



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire levant l'obligation de garanties financières pour la carrière de calcaire exploitée par la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie sur le territoire communal de Bonneuil-en-Valois.

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et particulièrement ses articles R.512-31, R.512-39-3, R.516-1 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu les arrêtés ministériels des 9 février 2004 et 24 décembre 2009 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement de la carrière souterraine de calcaire dite du Tranloy (appelée aussi Les Oüies) sur le territoire communal de Bonneuil-en-Valois, et notamment les arrêtés préfectoraux du 15 novembre 1999 relatif aux garanties financières du site et du 23 juillet 2013 prescrivant à la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie des travaux de mise en sécurité dans le cadre de l'arrêt définitif de ladite carrière ;

Vu la déclaration de fin de travaux enregistrée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie le 3 avril 2013, souscrite par la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie relative à la carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de Bonneuil-en-Valois ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 juin 2014 relatif à la déclaration de fin de travaux produite par la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie pour la carrière souterraine de calcaire de Bonneuil-en-Valois, lieu-dit «Le Tranloy», parcelles cadastrées section AE n° 470, 488, 490 à 497, 500 à 502, 549 à 564, 570, 571, 573, 574, 576 et 579 ;

Vu la lettre du préfet de l'Oise du 18 août 2014 adressée à la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie concernant la fin de travaux de la carrière souterraine de calcaire exploitée sur la commune de Bonneuil-en-Valois ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 30 octobre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie le 6 novembre 2014 ;

Vu l'absence de réponse de la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant l'article R.516-5 du code de l'environnement susvisé qui dispose en particulier que l'obligation de garanties financières des sites de carrières remis en état est levée par arrêté préfectoral adopté dans les formes prévues à l'article R.512-31 de ce même code ;

Considérant que la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie a cessé l'exploitation de la carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de Bonneuil-en-Valois et qu'elle a déclaré avoir remis en état les lieux conformément aux dispositions fixées, notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2013 susvisé ;

Considérant que la visite de récolement conduite sur le site par l'inspection des installations classées le 17 juin 2014 a montré que la remise en état des lieux opérée par la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie répondait aux exigences édictées à cette fin ;

Considérant que la remise en état des lieux de la carrière souterraine de calcaire de Bonneuil-en-Valois a fait l'objet du procès-verbal de récolement du 30 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour la carrière souterraine de calcaire exploitée sur le territoire de la commune de Bonneuil-en-Valois, lieu-dit "le Tranloy", parcelles cadastrées section AE n° 470, 488, 490 à 497, 500 à 502, 549 à 564, 570, 571, 573, 574, 576 et 579, par la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie, dont le siège social est situé au 6, rue des Bûcherons BP 78 à Villers-Cotterets (02600), l'obligation de garanties financières prescrite à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 susvisé est levée.

### ARTICLE 2 :

La présente décision prend effet dès sa notification.

### ARTICLE 3 :

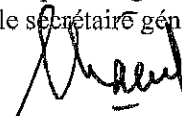
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Senlis, le maire de Bonneuil-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 01 DEC. 2014

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires

Société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie

Madame le sous préfet de Senlis

Monsieur le maire de Bonneuil-en-Valois

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/c de Monsieur le chef de groupe de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

